Mémo pour la reconstitution d'une caution

Convention collective de travail de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais

Fait foi pour la période du 1.juin 2026 au 31.mai 2030

Le présent mémo est destiné à votre information et ne revêt pas de caractère juridiquement contraignant. Seules les dispositions légales et les dispositions étendues de la convention collective de travail sont déterminantes pour l'appréciation des cas particuliers.

1. Pourquoi faut-il reconstituer la caution ou en déposer une nouvelle?

L'utilisation de la caution ou l'augmentation de la valeur totale de l'ordre a pour conséquence que l'entreprise est tenue de reconstituer la caution (soit de manière à atteindre le montant initial ou un montant supérieur) ou d'en déposer une nouvelle, dans un délai de **30 jours** ou **avant la reprise d'une nouvelle activité** dans le champ d'application de la convention collective de travail susnommée.

2. Quel est le montant de la caution à reconstituer?

Le montant de la caution dépend de la valeur totale de l'ordre par année civile.

Valeur totale de l'ordre (total du mandat)	Montant de la caution
moins de CHF 2'000.--	Pas de sûretés
à partir de CHF 2'000.-- jusqu'à CHF 20'000.--	CHF 5'000.--
plus que CHF 20'000.--	CHF 10'000.--

Si la caution déjà déposée est utilisée sans que la valeur totale de l'ordre ne change, la caution alors utilisée doit être reconstituée de façon à atteindre le montant initial. Si, dans le même temps, la valeur totale de l'ordre change, la caution doit être reconstituée de façon à atteindre la valeur supérieure correspondante. Si le montant total de la caution a été utilisé, il faut alors déposer une nouvelle caution en fonction de la valeur totale de l'ordre. **Cependant, pour procéder à la reconstitution de la caution à un montant correspondant à la valeur totale de l'ordre, des pièces justifiant le montant concret de l'ordre sont nécessaires** (copie de la passation de la commande par le client, offre contre-signée, etc.).

En l'absence de pièces justifiant le montant concret de l'ordre, c'est toujours le montant maximal de la caution qui est dû. Une renonciation à la constitution d'une caution ou le dépôt d'une caution d'un montant inférieur à la somme maximale sont possibles **si le CSGC reçoit, avant le versement ou avant la réception de l'acte de garantie (cf. point 6 ci-après), de manière spontanée, les pièces justifiant la valeur correspondante de l'ordre.** A défaut de justificatifs, un rappel sera adressé pour le montant maximum de la caution, et celui-ci pourra être rectifié uniquement sur la base d'une opposition formelle.

3. Comment reconstituer la caution ou la déposer à nouveau?

La caution peut être reconstituée ou de nouveau déposée en espèces (versement sur un compte) ou au moyen d'un acte de garantie.

a) Reconstitution/dépôt de caution en espèces, en CHF ou en EUR

La caution en espèces doit être versée sur le compte bancaire / chèques postal en CHF ou EUR de la **CPP de la technique et l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais, Rue de la Dixence 20, 1950 Sion:**

Banque CHF:	Banque Cantonale du Valais
IBAN:	CH78 0076 5001 0603 4831 0
BIC (SWIFT):	BCVSCH2LXXX
Banque EUR:	Banque Cantonale du Valais
IBAN:	CH89 0076 5001 0603 4840 3
BIC (SWIFT):	BCVSCH2LXXX

La caution déposée sur le compte-chèques postal / bancaire de la Commission professionnelle paritaire de la technique et de l'enveloppe du bâtiment du canton du Valais (CPP) (désignée CPP ci-après) sera placée sur un compte bloqué par la CPP et rémunérée conformément au taux d'intérêt applicable à ce type de comptes. Les intérêts resteront sur le compte et ne seront payés qu'à la libération de la caution, après déduction des frais administratifs.

b) Reconstitution/dépôt d'une caution à l'aide d'un acte de garantie

La caution peut être également déposée sous la forme d'une déclaration de garantie irrévocable délivrée par une banque ou une assurance soumise à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA). Afin de garantir le traitement le plus simple possible vis-à-vis du client, le CSGC peut décider, à titre exceptionnel, d'accepter des déclarations de garantie émanant d'autres banques pour autant que cette garantie soit équivalente à celles des banques suisses. Pour la déclaration de garantie par votre banque ou assurance, veuillez utiliser le **«modèle d'acte de garantie recommandé»** ci-annexé ou télécharger le modèle de texte publié sur le site www.zkvs.org.

La déclaration de garantie doit impérativement être régie par le droit suisse et comme for, il faut prévoir **Sion** (siège de la CPP).

4. A qui adresser l'original de l'acte de garantie?

L'original de l'acte de garantie doit être envoyé à l'adresse suivante:

Zentrale Kautions-Verwaltungsstelle Schweiz, ZKVS
Hardstrasse 1
CH-4133 Pratteln

Un accusé de réception écrit de l'acte de garantie vous sera fourni.